Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 36 DU 16 JUILLET 2026

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 16 juillet 2026 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Bérénice CARLIER
- ✓ Monsieur Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 309 – 2025/2026
Incidents pendant et après la rencontre CPE-U15M-FINALE POULE A N° 151129 DU 07/06/2026
AS CHAMPIGNEULLES BB (GES0054055) - SLUC NANCY BA 3 (GES0054011)
Lieu de la rencontre : FROUARD

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 9 juin 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

<u>Personnes convoquées et excusées</u> :

- ➢ Monsieur BINDLER Loïc
- ➢ Monsieur ROMAIN Rémy
- ➢ Joueur B7 et ses parents
- ➢ Madame PIERRE Julie, Présidente de l'AS CHAMPIGNEULLES BB,
- ➢ Monsieur GIACOMUZZI Gérald, Président du SLUC NANCY BA.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Régionale de Discipline par Lettre Recommandée Electronique avec AR datée du 6 juillet 2026.

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Pendant la rencontre, les arbitres auraient été l'objet de remarques virulentes et de moqueries de la part des supporters des équipes A (AS CHAMPIGNEULLES BB) et B (SLUC NANCY BB). Un supporter en particulier, Monsieur BINDLER Loïc, du SLUC NANCY BASKET, se serait énervé, il se serait levé et aurait commencé à crier sur le bord du terrain. Les arbitres auraient décidé de faire expulser de la salle les fauteurs de trouble. Les supporters de l'équipe B seraient sortis sans contester mais les supporters de l'équipe A auraient continué à s'en prendre au 2è arbitre. Un supporter de l'équipe A, Monsieur ROMAIN Rémy aurait menacé l'arbitre "pourquoi tu fais le dur ? et si je te balaye, tu vas faire quoi ?". Monsieur ROMAIN Rémy aurait également déclaré "qu'il attendrait l'arbitre à la sortie"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Considérant que :

Les différents rapports indiquent que pendant le deuxième quart temps, une faute a été sifflée et annoncée à la table par l'arbitre 1, le joueur B7 ayant subi la faute, s'est énervé envers son adversaire, en lui disant « Nique ta mère, gros fils de pute ». A la suite de ces propos, le coach de l'AS CHAMPIGNEULLES serait intervenu auprès du joueur B7 en lui disant « Comment tu parles ? », le coach du SLUC NANCY a renchéri en disant « Ne parle pas à mes joueurs », le coach de CHAMPIGNEULLES aurait alors répondu « Est-il normal que votre n° 7 dise « nique ta mère, fils de pute » ».

Dans le même temps, l'arbitre 2 a subi des remarques virulentes et des moqueries de la part de supporters des deux équipes. Ces débordements auraient été engendrés par des propos déplacés tenus par le coach de l'équipe A à l'encontre des joueurs de l'équipe B. Monsieur BINDLER Loïc, supporter, s'est énervé, s'est levé et a commencé à crier sur le bord du terrain contre le corps arbitral ainsi que sur les différents acteurs du match. À la suite de la réaction des supporters, les arbitres ont décidé de faire expulser de la salle les auteurs des troubles afin de calmer l'ambiance et d'éviter plus de débordements. Le délégué club les a invités à quitter la salle, les supporters de l'équipe B sont sortis sans soucis mais ceux de l'équipe A ont contesté et ne voulaient pas sortir. Après la demande d'exclusion, un supporter, identifié comme Monsieur ROMAIN Rémy aurait interpellé l'arbitre 2 de manière menaçante à plusieurs reprises, en tenant ces propos « Pourquoi tu fais le dur ? » et « si je te balaye, tu vas faire quoi ? ».

Monsieur ROMAIN Rémy aurait également dit qu'il attendrait l'arbitre 2 à la sortie. La rencontre a enfin pu reprendre lorsque tous les individus incriminés étaient sortis de la salle.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur ROMAIN rémy, licence n° VT757545, du club de AS CHAMPIGNEULLES BB (GES0054055), supporter, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique ;

La commission relève le comportement inapproprié de Monsieur ROMAIN Rémy en sa qualité de spectateur et d'éducateur sportif au sein du club de CHAMPIGNEULLES, reconnu par l'ensemble des personnes présentes dans la salle (jeunes joueurs, parents…).

La commission déplore les propos qui lui sont attribués même si ceux-ci sont remis en cause par Monsieur ROMAIN Rémy, mais également la posture affichée dès lors que les arbitres ont demandé au délégué club d'intervenir. En effet, dans le contexte, il n'était pas approprié d'échanger de manière véhémente avec le corps arbitral quand bien même certains propos énoncés et lui étant attribués dans certains rapports n'auraient été prononcés par ses soins.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur ROMAIN rémy, licence n° VT757545, du club de AS CHAMPIGNEULLES BB (GES0054055)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE TROIS (3) WEEK-ENDS AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur ROMAIN rémy, licence n° VT757545, du club de AS CHAMPIGNEULLES BB (GES0054055), s'établira :

du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame PIERRE Julie, licence n° VT992106, Présidente du club de AS CHAMPIGNEULLES BB (GES0054055), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de AS CHAMPIGNEULLES BB (GES0054055), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »
« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Le public de l'AS CHAMPIGNEULLES BB (GES0054055), sous la responsabilité de sa Présidente, n'aura pas adhéré, à l'occasion de la rencontre, aux valeurs de la FFBB. De plus, la commission réprouve un tel exemple affiché en présence de la famille basket.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **Du club de AS CHAMPIGNEULLES BB (GES0054055)**

UNE AMENDE FERME DE CENT EUROS (100 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame PIERRE Julie, licence n° VT992106, Présidente du club de AS CHAMPIGNEULLES BB (GES0054055).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive AS CHAMPIGNEULLES BB (GES0054055)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B7 :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de SLUC NANCY BA (GES0054011), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique ;

La commission regrette les propos grossiers tenus par ce licencié de surcroît mineur. Il est d'autant plus dommageable d'adopter une telle attitude que la faute avait immédiatement été prise en compte par le corps arbitral.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de SLUC NANCY BA (GES0054011)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de SLUC NANCY BA (GES0054011), s'établira :

du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur BINDLER Loïc, licence n° VT781041, du club de SLUC NANCY BA (GES0054011), supporter lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique ;

La commission prend en compte l'ensemble des éléments et précise que le statut de Monsieur BINDLER Loïc, en tant que responsable de la catégorie et de spectateur licencié, aurait mérité un autre comportement de sa part au regard de l'image renvoyée auprès de la communauté basket (jeunes licenciés, parents, joueurs) présente ce jour-là.

La commission retient le respect et la bonne exécution de la sanction des arbitres ainsi que sa démarche personnelle après les faits.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BINDLER Loïc, licence n° VT781041, du club de SLUC NANCY BA (GES0054011)

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Monsieur GIACOMUZZI Gérald, licence n° VT520217, Président du club de SLUC NANCY BA (GES0054011), responsable es-qualité**

- ✓ **Du club de SLUC NANCY BA (GES0054011), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Le public du SLUC NANCY BASKET ASSOCIAITION (GES0054011), sous la responsabilité de son Président, n'aura pas adhéré, à l'occasion de la rencontre, aux valeurs de la FFBB. De plus, la commission réprouve un tel exemple affiché en présence de la famille basket.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GIACOMUZZI Gérald, licence n° VT520217, Président du club de SLUC NANCY BA (GES0054011).

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **Du club de SLUC NANCY BA (GES0054011)**

UNE AMENDE FERME DE CINQUANTE EUROS (50 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GIACOMUZZI Gérald, licence n° VT520217, Président du club de SLUC NANCY BA (GES0054011).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive SLUC NANCY BA (GES0054011)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU

Le Vice-Président de la CRD,
responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,